
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0293/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 août 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, Présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours du Groupement KAMA CONCEPT SARL/ZILLA GROUP enregistré le 12 août 2025 contre le communiqué d'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert n°2025-0313/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant des routes bitumées de l'année 2025 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, du Centre-Nord, du Nord et du Sahel ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Maitres Samuel Ibrahim GUITANGA, Windpagnadé Gildas Vitalis TARAMA et Monsieur Boureima BOUDA, représentant Groupement KAMA CONCEPT SARL/ZILLA GROUP, numéro IFU 00153212 V, requérant ;

Et

Monsieur Dalaki OUEDRAOGO, représentant Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID), autorité contractante ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-313/ MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant des routes bitumées de l'année 2025 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, du Centre-Nord, du Nord et du Sahel ;

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) a annulé par communiqué publié dans la revue des marchés publics N°4201 du vendredi 08 aout 2025 l'avis d'appel d'offres ouvert n°2025-313/ MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant des routes bitumées de l'année 2025 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, du Centre-Nord, du Nord et du Sahel ; les lots 04 et 05 ont été annulé pour incohérence dans les noms des régions ;

le requérant conteste cette annulation et fait valoir que son offre avait été jugée conforme sur les plans technique et financier, et que l'attribution a été fait après une évaluation rigoureuse et transparente ; qu'aucune irrégularité ne lui a été notifiée quant à son offre et aucune disposition du dossier d'appel d'offres n'a été violée ;

qu'en effet, la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres est intervenu dans la revue des marchés publics n°4164 du mercredi 18 juin 2025 et la notification d'attribution N°2025/0726/MID/SG/DMP/SSEMP a été fait le 22 juin 2025 ; qu'il a signé et retourné le projet de contrat ; qu'étant en attente de l'approbation de celui-ci, le communiqué d'annulation a été publié ;

il sollicite donc de l'ORD une annulation du communiqué d'annulation afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offre ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du communiqué d'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert n°2025-313/ MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant des routes bitumées de l'année 2025 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, du Centre-Nord, du Nord et du Sahel (lots 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, le communiqué d'annulation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité a été publié dans la revue des marchés publics n°4201 du vendredi 08 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 août 2025 ; que le Groupement KAMA CONCEPT SARL/ZILLA GROUP a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et attributaire provisoire à l'issue des résultats provisoires de l'appel d'offres publiés dans la revue des marchés publics n°4164 du mercredi 18 juin 2025 ;

considérant que l'article 135 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise que : «Le refus d'approbation ne peut intervenir que dans l'un des cas suivants :

- violation flagrante des règles de la commande publique,
- absence ou insuffisance de crédits,
- expiration du délai de validité des offres,
- disparition du besoin objet du marché. » ;

considérant que par communiqué publié dans la revue des marchés publics n°4201 du vendredi 08 août 2025, l'autorité contractante annulait les résultats provisoires des lots 04 et 05 de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

considérant que le requérant conteste cette annulation au motif qu'il a été retenu comme attributaire provisoire après une analyse des offres conformément au dossier d'appel d'offres ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a une incohérence dans le nom des régions ; que c'est la région du Nord qui est concernée par les travaux au lieu de la région de l'Est ; qu'elle a décidé d'annuler ces lots parce que le marché a eu un problème pour être visé ; qu'en effet la Direction générale des marchés et engagements financiers (DGCMEF) a relevé que l'avis d'appel d'offres concerne la région de l'Est alors que le contrat renvoie à la région du Nord ; qu'un tel contrat ne peut être visé ; qu'elle a donc décidé d'annuler ces lots et relancer la procédure en corrigeant cette erreur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'incohérence dans les noms des régions n'est pas un motif justifiant le refus d'approbation selon l'article 135 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'ordonner l'annulation du communiqué d'annulation de l'appel d'offres ouvert ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte du Groupement KAMA CONCEPT SARL/ZILLA GROUP est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement KAMA CONCEPT SARL/ZILLA GROUP est fondée ;**
- **d'ordonner l'annulation du communiqué d'annulation de l'appel d'offres ouvert n°2025-313/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant des routes bitumées de l'année 2025 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, du Centre-Nord, du Nord et du Sahel ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite